



6.1.2014

B7-0002/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée conformément à l'article 87 bis, paragraphe 3, du règlement

sur le règlement délégué (UE) n° .../... de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (C(2013)06284 – 2013/2863(DEA))

Commission des budgets
Commission du contrôle budgétaire
(Article 51)

Corapporteurs: Ingeborg Gräßle et Crescenzo Rivellini

Alain Lamassoure
au nom de la commission des budgets

Michael Theurer
au nom de la commission du contrôle budgétaire

B7-0002/2014

Résolution du Parlement européen sur le règlement délégué (UE) n° .../... de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (C(2013)06284 – 2013/2863(DEA))

Le Parlement européen,

- vu le règlement délégué (UE) n° .../... de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (C(2013)06284) – 2013/2863(DEA),
 - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil¹, et notamment son article 210,
 - vu la proposition de résolution de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire,
 - vu l'article 87 bis, paragraphe 3, de son règlement,
- A. considérant que le règlement financier type applicable aux organismes de partenariat public-privé, tel qu'il a été adopté le 30 septembre 2013 par la Commission sous la forme d'un acte délégué, conformément à l'article 209 du règlement financier général, prévoit que les organismes de partenariat public-privé (y compris la plupart des entreprises communes existantes) se verront accorder une décharge indirecte, dans la mesure où ils sont soumis à la procédure de décharge de la Commission;
- B. considérant que le Parlement ne devrait pas perdre ses prérogatives relatives à l'octroi de décharges, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, notamment l'octroi de décharges, à titre individuel, à chaque entreprise commune et/ou partenariat public-privé, afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique vis-à-vis des contribuables de l'Union;
- C. considérant que la Cour des comptes a exprimé des doutes quant à cette proposition, estimant que la modification de cet élément substantiel risquait de réduire la visibilité et l'efficacité du contrôle de ces organismes importants;

¹ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

- D. considérant que les critères applicables à l'obtention des statuts d'entreprise commune et de partenariat public-privé n'ont pas été clairement définis;
1. fait objection au règlement délégué de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (C(2013)06284) – 2013/2863(DEA);
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et de l'informer que le règlement délégué ne peut pas entrer en vigueur;
 3. demande à la Commission de réexaminer les dispositions relatives à la décharge des partenariats public-privé, de présenter une proposition législative et/ou d'adopter un acte délégué modifié en la matière;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.